

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2020

**CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET
OBLIGATIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT l'article 212.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié d'ajouter les pouvoirs et obligations élargis à la direction générale et secrétaire-trésorier de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2020 et qu'un projet de règlement fut déposé au même moment;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Martin Beulac ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le règlement portant le numéro 10-2020 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligation de la direction générale soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Sainte-Françoise.

Résolution 43-02-2020

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Considérant qu'en vertu de l'article 210 du Code Municipal, toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal. Le secrétaire-trésorier est d'office, sous réserve de l'article 212.2, le directeur général.

Article 3

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Article 4

Considérant que le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Françoise reconnaît que le directeur général et secrétaire-trésorière est apte à exercer les pouvoirs et obligations élargis prévus par la Loi.

Article 5

Le directeur général et secrétaire-trésorière exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2e, 5e et 6e de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'aux paragraphes 2e, 5e et 8e de l'article 114.1 de cette loi, à savoir :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil;
- À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;

- Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- Il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;
- Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

Article 6

Ce règlement abroge tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario Lyonnais, maire

Carine Neault, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	4 février 2020
Adoption du règlement	10 février 2020
Avis public d'adoption	11 février 2020